



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-065

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-20-003 - extrait de l'AP n°1228/2020 autorisant l'ouverture au public du musée Préhistorama sis sur la commune de Chatelperron (2 pages)	Page 3
03-2020-05-20-002 - Extrait de l'AP n°1229/2020 autorisant l'ouverture au public du musée "Le Jardin de Souvigny" sis sur la commune de Souvigny (2 pages)	Page 6
03-2020-05-20-001 - extrait de l'AP n°1230/2020 autorisant l'ouverture au public du musée de la porcelaine sis sur la commune de Coulevre (2 pages)	Page 9
03-2020-05-19-010 - Extrait de l'AP n°1231/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Montaiguët en Forez (1 page)	Page 12
03-2020-05-20-013 - Extrait de l'AP n°1232/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Cérilly (1 page)	Page 14
03-2020-05-20-012 - Extrait de l'AP n°1233/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Molles (1 page)	Page 16
03-2020-05-20-011 - Extrait de l'AP n°1234/2020 autorisant l'accès à des plans d'eau sur la commune de Commentry (1 page)	Page 18
03-2020-05-20-014 - Extrait de l'AP n°1235/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Villefranche d'Allier (1 page)	Page 20
03-2020-05-20-006 - Extrait de l'AP n°1238/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur les communes de Meaulne Vitray et Le Brethon (1 page)	Page 22
03-2020-05-20-015 - Extrait de l'AP n°1239/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Saint Aubin Le Monial (1 page)	Page 24
03-2020-05-20-009 - Extrait de l'AP n°1240/2020 autorisant l'accès au barrage de Rochebut sur les communes de Mazirat et Teillet Argenty (1 page)	Page 26
03-2020-05-20-010 - Extrait de l'AP n°1241/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Le Brethon (1 page)	Page 28
03-2020-05-20-007 - Extrait de l'AP n°1242/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune de Saint Gérard de Vaux (1 page)	Page 30
03-2020-05-20-008 - Extrait de l'AP n°1243/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur la commune d'Archignat (1 page)	Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-05-13-001 - arrete 2020-02-0018 de modification (2 pages)	Page 34
---	---------

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-05-18-021 - Arrêté N°DREAL-SG-2020-05-18-59/03 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier (12 pages)	Page 37
--	---------

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-20-003

extrait de l'AP n°1228/2020 autorisant l'ouverture au public du musée Préhistorama sis sur la commune de
Chatelperron

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1228/2020

**autorisant l'ouverture au public du
Musée Préhistorama
sis sur la commune de Chatelperron**

Article 1er: Le Musée Préhistorama sis sur la commune de Chatelperron est autorisé à accueillir du public, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de dix personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au Musée Préhistorama, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de Centre National du Costume de Scène

L'accès au parc du musée visé à l'article 1^{er} n'est autorisé qu'aux seules fins d'accéder audit musée à l'exception de tout autre usage. A cette fin, le gestionnaire matérialise un ou des chemins d'accès permettant d'assurer le respect de cette dispositions ainsi que des règles fixées aux articles 1^{er} et 7 du décret susvisé.

Le responsable du musée détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Le responsable du musée est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le directeur de cabinet, le maire de Chatelperron, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, la sous-préfète de Vichy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-20-002

Extrait de l'AP n°1229/2020 autorisant l'ouverture au public du musée "Le Jardin de Souvigny" sis sur la commune de Souvigny

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1229/2020

**autorisant l'ouverture au public du
musée « Le jardin de Souvigny »
sis sur la commune de Souvigny**

Article 1er: Le musée « Le jardin de Souvigny » sis sur la commune de Souvigny est autorisé à accueillir du public, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de dix personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au Centre National du Costume de Scène, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de Centre National du Costume de Scène

L'accès au parc du musée visé à l'article 1^{er} n'est autorisé qu'aux seules fins d'accéder audit musée à l'exception de tout autre usage. A cette fin, le gestionnaire matérialise un ou des chemins d'accès permettant d'assurer le respect de cette dispositions ainsi que des règles fixées aux articles 1^{er} et 7 du décret susvisé.

Le responsable du musée « Le jardin de Souvigny » détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Le responsable du musée est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le directeur de cabinet, le maire de Souvigny, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-20-001

extrait de l'AP n°1230/2020 autorisant l'ouverture au public du musée de la porcelaine sis sur la commune de Coulevre

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1230/2020

**autorisant l'ouverture au public du
Musée de la porcelaine
sis sur la commune de Coulevre**

Article 1er: Le musée de la porcelaine sis sur la commune de Coulevre est autorisé à accueillir du public, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de dix personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder au Centre National du Costume de Scène, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de Centre National du Costume de Scène

L'accès au parc du musée visé à l'article 1^{er} n'est autorisé qu'aux seules fins d'accéder audit musée à l'exception de tout autre usage. A cette fin, le gestionnaire matérialise un ou des chemins d'accès permettant d'assurer le respect de cette dispositions ainsi que des règles fixées aux articles 1^{er} et 7 du décret susvisé.

Le responsable du musée de la porcelaine détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Le responsable du musée de la porcelaine est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le directeur de cabinet, le maire de Coulevre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-19-010

Extrait de l'AP n°1231/2020 autorisant l'accès à un plan
d'eau sur la commune de Montaiguet en Forez

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1231 / 2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Montaiguët-en-Forez**

Article 1er : L'accès au plan d'eau dénommé « Plan d'eau chez Boirot » sis sur la commune de est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Montaiguët-en-Forez, le président de l'association « La gaule des Boirots » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de Montaiguët-en-Forez, par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 19 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-20-013

Extrait de l'AP n°1232/2020 autorisant l'accès à un plan
d'eau sur la commune de Cérilly

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1232 / 2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Cérilly**

Article 1er: L'accès au plan d'eau « Etang de la Buchère » sur la commune de Cérilly est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Cérilly, l'association « du vieil étang de la Buchère », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-20-012

Extrait de l'AP n°1233/2020 autorisant l'accès à un plan
d'eau sur la commune de Molles

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1233 / 2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Molles**

Article 1er : L'accès au plan d'eau « Les Grands Nauds » sur la commune de Molles est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Molles, le président de l'association ASPCEMC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-20-011

Extrait de l'AP n°1234/2020 autorisant l'accès à des plans
d'eau sur la commune de Commentry

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1234/2020

**autorisant l'accès à des plans d'eau
sur la commune de Commentry**

Article 1er: L'accès aux planx d'eau dénomés « Etangs de Pourcheroux » sur la commune de Commentry est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Commentry, le président de l'association AAPPMA de Commentry , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-20-014

Extrait de l'AP n°1235/2020 autorisant l'accès à un plan
d'eau sur la commune de Villefranche d'Allier

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1235/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Villefranche d'Allier**

Article 1er: L'accès au plan d'eau privé « Etang des Gouttes » sur la commune de Villefranche d'Allier est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Villefranche d'Allier, le président de l'association de pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Präfecture de l'Allier

03-2020-05-20-006

Extrait de l'AP n°1238/2020 autorisant l'accès à un plan d'eau sur les communes de Meaulne Vitray et Le Brethon

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1238/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur les communes de Meaulne Vitray et Le Brethon**

Article 1er: L'accès au plan d'eau privé « Etang de Saloup » sur les communes de Meaulne-Vitray et Le Brethon est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires des communes de Meaulne-Vitray et le Brethon le président de l'amicale des pêcheurs de l'étang de Saloup, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

P

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-20-015

Extrait de l'AP n°1239/2020 autorisant l'accès à un plan
d'eau sur la commune de Saint Aubin Le Monial

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1239/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Saint Aubin le Monial**

Article 1er: L'accès au plan d'eau privé « Ancien moulin de Verne » sur la commune de Saint Aubin le Monial est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Aubain le Monial, le président de « l'Amicale des pêcheurs de Verne » , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-20-009

Extrait de l'AP n°1240/2020 autorisant l'accès au barrage
de Rochebut sur les communes de Mazirat et Teillet
Argenty

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1240/2020

**autorisant l'accès au barrage de Rochebut
sur les communes de Mazirat et Teillet Argenty**

Article 1er: L'accès au Barrage de Rochebut sur les commune de Mazirat et Teillet Argenty est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires des communes de Mazirat et Teillet Argenty les présidents de la fédération de pêche de l'Allier et du club motonautique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète
signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-20-010

Extrait de l'AP n°1241/2020 autorisant l'accès à un plan
d'eau sur la commune de Le Brethon

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE N° 1241/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Le Brethon**

Article 1er: L'accès au plan d'eau privé « Etang de Midolas » sur la commune de Le Brethon est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Le Brethon, M. Jean Paul THOMAS président du comité d'entreprise , sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-20-007

Extrait de l'AP n°1242/2020 autorisant l'accès à un plan
d'eau sur la commune de Saint Gérard de Vaux

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1242/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune de Saint Gérard de Vaux**

Article 1er: L'accès au plan d'eau privé « Château de Royer » sur la commune de Saint Gérard de Vaux est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Moulins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune de Saint Gérard de Vaux, M. Alexandre BICHARD représentant des actionnaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-05-20-008

Extrait de l'AP n°1243/2020 autorisant l'accès à un plan
d'eau sur la commune d'Archignat

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 1243/2020

**autorisant l'accès à un plan d'eau
sur la commune d'Archignat**

Article 1er: L'accès au plan d'eau privée « la Chezottes » sur la commune de d'Archignat est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'urgence sanitaire sous réserves des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1^{er}, doivent veiller au strict respect des gestes d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020. ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes affichées de manière claire aux différents points d'accès à cet espace.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de dix personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et en cas de récidive dans les 15 jours d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par Internet : www.telerecours.fr

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, la sous-préfète de Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de la commune d'Archignat, le président de « l'amicale de la Chezottes », sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la préfecture, porté à la connaissance de la population de la commune de par tous moyens appropriés. Copie en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 20 mai 2020

La préfète

signé

Marie-Françoise LECAILLON

P

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-05-13-001

arrete 2020-02-0018 de modification

Modification de la composition de la commission activité libérale du CH de Vichy

Arrêté N° 2020-02-0018

Portant modification de la composition nominative de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de Vichy (Allier)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6154-11 à R. 6154-14 ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé;

Vu l'arrêté n° 2018-5322 du 22 novembre 2018 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition de la commission locale de l'activité libérale du centre hospitalier de Vichy ;

Considérant la modification de la composition de la commission locale d'activité libérale du centre hospitalier de Vichy suite à la démission de Mme BLAY Florence ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2018-5322 du 22 novembre 2018 sont abrogées.

Article 2 : La commission d'activité libérale du centre hospitalier Vichy est composée des membres ci-après :

1) en qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU

2) en qualité de représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- M. Bertrand BAYLAUCQ

- M. Bernard GODEMEL

3) en qualité de représentant de l'établissement public de son santé ou son représentant :

- Mme Amandine BERNON

- 4) en qualité de représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur :
- M. Xavier MONROZIER
- 5) en qualité de praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :
- Dr Sébastien VIGANCOUR
 - Dr Kamal ASWAD
- 6) en qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :
- Dr Céline TILIGNAC
- 7) en qualité de représentant des usagers du système de santé, choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 :
- Mme Yvette MONIN (UFC QUE CHOISIR)

Article 3 : Son président est élu parmi ses membres dans les conditions prévues à l'article R. 6154-12 du code de santé publique.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission d'activité libérale est de trois ans.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et de la préfecture de région.

Yzeure, le 13 mai 2020

Pour le directeur général,
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale,


Grégory DOLÉ

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-05-18-021

Arrêté N°DREAL-SG-2020-05-18-59/03 du 18 mai 2020
portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département de l'Allier



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°DREAL-SG-2020-05-18-59/03 du 18 mai 2020
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département de l'Allier

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 1113-2020 du 14 mai 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône - Alpes pour le département de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, délégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral 1113-2020 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 1. Des actes à portée réglementaire.
 2. Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrèments ou d'autorisations.
 3. des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
 4. Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
 5. Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
 6. Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
 7. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
 8. Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
 9. Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
M. Patrick VAUTERIN	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe

dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	chef de service délégué
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	chef de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef de service

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	CAE	chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	CAE	chef de pôle déléguée
Mme Anne-Sophie MUSY	PRICAE	CAE	coordinateur énergies renouvelables - référent éolien
Mme Clémentine HARNOIS	PRICAE	CAE	coordinateur réseaux électriques - référent efficacité énergétique
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PEH	adjointe à la chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PE	chargée de mission concessions hydroélectriques
Mme Claire ANXIONNAZ	EHN	PEH	chargée de mission gestion domaniale et portuaire
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	/	chef de l'unité départementale
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP		chef d'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'unité départementale pour l'Allier

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Gilles PIROUX	PRNH	chef de service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	chef de service déléguée

à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Gilles PIROUX	PRNH	chef de service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	chef de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Mériem LABBAS	PRNH	OH	adjointe au chef de service et chef de pôle
M. Jean-Luc BARRIER	PRNH	OH	chef de pôle délégué
M. Olivier BONNER	PRNH	OH	adjoint au chef de pôle
Mme Karine AVERSENG	PRNH	OH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Lauriane MATHIEU	PRNH	OH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Lise TORQUET	PRNH	OH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Nicolas BAI	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. François BARANGER	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
M. Ivan BEGIC	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
Mme Flora CAMPS	PRNH	OH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Romain CLOIX	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
M. Dominique LENNE	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
M. Philippe LIABEUF	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
M. Samuel LOISON	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
M. Bruno LUQUET	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
M. Alexandre WEGIEL	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	chef de service déléguée

à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	chef de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PEH	adjointe à la chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PE	chargée de mission concessions hydroélectriques
Mme Claire ANXIONNAZ	EHN	PEH	chargée de mission concessions hydroélectriques gestion domaniale et portuaire
M. Alexis LEPINAY	EHN	PEH	chargé de mission concession hydroélectriques
M. Jean-Luc BARRIER	PRNH	OH	chef de pôle délégué
M. Philippe LIABEUF	PRNH	OH	ingénieur contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	chef de service délégué
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	chef de service délégué
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef de service délégué

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PEH	adjointe au chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service, chef de pôle
Mme Marguerite MUHLHAUS	EHN	PEH	chargée de mission géothermie
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	CAE	chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	CAE	chef de pôle délégué
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	CAP	cheffe de service adjoint, chef de pôle
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	4S	chef de pôle
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	4S	chef de pôle délégué

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Christelle BONE	PRICAE	4S	réfèrent après mines et exploitations souterraines
Mme Elodie CONAN	PRICAE	4S	réfèrent carrières et planification
Mme Agnès CHERREY	PRICAE	4S	réfèrent carrières, inspection du travail, rayonnements ionisants et ISDI
Mme Valérie AYNÉ	PRICAE	4S	réfèrent carrières inspection du travail, rayonnements ionisant et ISDI
M. Alexandre CLAMENS	PRICAE	4S	réfèrent après mines et stockages souterrains
Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef de l'UD délégué pour le Cantal
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'UD
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UD pour l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de :

M. Alexandre CLAMENS	PRICAE	4S	réfèrent après mines et stockages souterrains
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef de l'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UD pour l'Allier

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Sophie SEYTRE	UiD-CAP	/	chargé de mission après-mines

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	CAP	chef de service adjoint - chef du pôle
M. Pierre FAY	PRICAE	CAP	chef de pôle délégué

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Christine RAHUEL	PRICAE	CAP	chargé de mission appareils à pression-canalisation
Mme Lysiane JACQUEMOUX	PRICAE	CAP	chargé de mission canalisations
M. Ronan GUYADER	PRICAE	CAP	chargé de mission canalisations
M. François MEYER	PRICAE	CAP	chargé de mission appareils à pression-canalisation
M. Daniel BOUZIAT	PRICAE	CAP	chargé de mission canalisations
M. Rémi MORGE	PRICAE	CAP	chargé de mission canalisations
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UD délégué pour le Cantal
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'UD
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UD pour l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	chef de l'UD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef d'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoint au chef d'UD pour l'Allier
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef de l'UiD

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Maurice OGHEARD	UiD CAP	inspecteur des installations classées

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets,
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service

La même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	CAP	chef de service adjoint, chef de pôle
M. Thomas DEVILLERS	PRICAE	RA	chef de pôle
M. Arnaud LAVERIE	PRICAE	RA	chef de pôle délégué
Mme Gwenaëlle BUISSON	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
Mme Cathy DAY	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
Mme Anne ROBERT	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Yann CATILLON	PRICAE	PRA	chargé de mission risques accidentels
M. Ulrich JACQUEMARD	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
M. Guillaume ETIEVANT	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
Mme Carole COURTOIS	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels transports matière dangereuse
M. Alexandre CLAMENS	PRICAE	P4S	/
M. Yves EPRINCHARD	PRICAE	RC	chef de pôle délégué
M. Gérard CARTAILLAC	PRICAE	RC	chef de pôle
Mme Elodie MARCHAND	PRICAE	RC	/
Mme Évelyne LOHR	PRICAE	RC	/
Mme Delphine CROIZÉ-POURCELET	PRICAE	RC	/
Mme Andrea LAMBERT	PRICAE	RC	/
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	P4S	chef du pôle
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	P4S	chef de pôle délégué
M. Samuel GIRAUD	PRICAE	P4S	/
M. Jacob CARBONEL	PRICAE	4S	/
Mme Caroline IBORRA	PRICAE	RC	
M. Dominique BAURÈS	PRICAE	P4S	
M. Lionel LABELLE	UiD CAP		chef d'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef d'UD pour l'Allier
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef de l'UD délégué pour le Cantal

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef de l'UiD
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoint au chef d'UiD pour l'Allier
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef de l'UD délégué pour le Cantal

la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Régis BABEL	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Olivier GIACOBBI	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Sébastien MATHIEUX	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Maurice OGHEARD	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Daniel PANNEFIEU	UD CAP	inspecteur des installations classées
Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Stéphane BEZUT	UD CAP	inspecteur des installations classées

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	Cheffe du service
Mme Emmanuelle ISSARTEL	RCTV	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	cheffe du service
Mme Emmanuelle ISSARTEL	RCTV	cheffe de service déléguée

la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Frédéric EVESQUE	RCTV	CSE	chef de pôle
Mme Myriam LAURENT-BROUTY	RCTV	RSE	chef de pôle
Mme Murielle LETOFFET	RCTV	CRSO	chef du pôle
M. Denis MONTES	RCTV	CTV	chef d'unité
M. Vincent THIBAUT	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
M. Nicolas MAGNE	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
Mme Claire GOFFI	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
Mme Françoise BARNIER	RCTV	/	chargée de mission
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	/	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UD délégué pour le Cantal

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	chef de l'UiD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef de l'UiD
Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef de l'UD délégué pour le Cantal

la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Maurice OGHEARD	UiD CAP	/	inspecteur des ICPE

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	chef de service délégué
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PME	adjointe au chef de pôle

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

9/12

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle

à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - ✗ au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2. 9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	chef de service déléguée
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PME	adjointe au chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle

à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	chef de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service
M. Fabrice GRAVIER	MAP	chef du service
M. Christophe MERLIN	MAP	chef de service délégué

à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE	MAP	SA	chef de pôle
M. Christophe BALLEZ-BAZ	MAP	SA	chef de pôle délégué
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle politique de la nature
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle préservation des milieux et des espèces
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PME	adjointe au chef de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PEH	adjointe au chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PE	chargée de mission concessions hydroélectriques
M. Alexis LEPINAY	EHN	PEH	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Cécile PEYRE	EHN	/	chargée de mission coordination police et appui juridique
M. Maxime EGO	EHN	PME	chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes
M. Matthieu GELLIER	EHN	PME	chargée de mission biodiversité, hydroélectricité
Mme Marianne GIRON	EHN	PME	chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières
M. Romain BRIET	EHN	PME	chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves
M. Fabien POIRIE	EHN	PME	chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore
Mme Monique BOUVIER	EHN	PME	chargée de mission espèces protégées scientifiques
M. Cédric CLAUDE	EHN	PME	chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA
M. Marc CHATELAIN	EHN	PME	chef de projet espèces protégées
Mme Séverine HUBERT	EHN	PME	chargée de mission biodiversité
Mme Mallorie SOURIE	EHN	PN	chargée de mission PNA et espèces protégées
M. David HAPPE	EHN	PN	chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives
M. Sylvain MARSY	EHN	PN	chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt
M. Patrick CHEGRANI	EHN	PN	chargé de mission patrimoine géologique, gestion et valorisation des données.

2.11. Inspection du travail dans les carrières :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	chef de l'UiD
Mme ESTELLE POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef de l'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef de l'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2020-03-18-36/03 du 19 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

fait à Lyon, le 18 mai 2020
pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY